

ASSOCIATION « LES ATOMES CROCHUS »

REGLEMENT INTERIEUR

Seconde édition du règlement intérieur de l'association *Les Atomes Crochus*.

Dans toute la suite, lors de l'évocation des fonctions des membres de l'association, le masculin, non limitatif, est employé par simplicité d'écriture.

Article 1 – Généralités

Après une première modification des statuts de l'association, une seconde déclaration a été effectuée à la *Préfecture de Police de Paris* et a fait l'objet d'une parution au *Journal Officiel* du 22 octobre 2005 (137^{ème} année, N°43). Une troisième modification a eu lieu en octobre 2006 mais, n'ayant porté ni sur l'objet de l'association ni sur son siège, elle n'a pas déclenché de nouvelle publication.

Les classes concernées par la protection de la marque « Les Atomes Crochus » à l'INPI portent les libellés 41, 42 et 43. En 2006, *Les Atomes Crochus* ont également déposé la marque *Les Attracteurs Etranges*, dont ils sont propriétaires dans des classes analogues.

Article 2 – Composition du Directoire

La composition du Directoire est définie par le courrier du 1^{er} mars 2007 adressé au Préfet de Police de Paris.

Comme le stipule l'article 5 des statuts, outre les fonctions de Président et de Trésorier, le Directoire pourvoit en son sein et librement, en fonction des besoins de l'association, aux autres fonctions dont les intitulés sont :

- 1 Directeur artistique
- 1 Directeur de la Communication
- 1 Conseiller pédagogique
- 1 Responsable des partenariats
- 1 Directeur scientifique

Outre les modifications susceptibles d'intervenir en cours d'année, les intitulés et natures de ces fonctions sont discutés et éventuellement modifiés devant l'Assemblée Générale annuelle, en même temps que chacun des membres est invité à remettre en question sa participation au Directoire, en justifiant de son implication dans les activités de l'association.

Comme le stipule l'article 5 des statuts : « Dans toutes les tâches de gestion et d'administration, les Membres du Directoire peuvent s'adjoindre les services de personnes physiques ou morales, bénévoles ou non, membres de l'association ou non ». En revanche, si un Membre du Directoire a recours aux services de bénévoles sans que cette décision ne soit entérinée par le Directoire selon les procédures définies à l'article 7 des statuts, il assure seul la responsabilité des actes des personnes recrutées.

Article 3 – Nature des fonctions des Membres du Directoire

Les fonctions du Président et du Trésorier sont définies à l'article 6 des statuts. Les autres fonctions sont définies comme suit :

Le Directeur artistique

Il définit et/ou valide, en accord avec le Président, les grandes orientations artistiques de l'association. Eventuellement assisté du Comité Consultatif de l'association, il a un rôle consultatif fort sur l'ensemble des aspects qui touchent à l'esthétique de ses activités, communication incluse. Il a de préférence une expérience littéraire et théâtrale en tant qu'auteur, acteur et/ou metteur en scène et possède des compétences dans les autres domaines artistiques (notamment les arts plastiques). Il entretient des contacts approfondis avec le monde de la culture, et quelques contacts avec les milieux de la culture scientifique. Il est familier avec les connaissances théoriques relevant de la pratique de la vulgarisation scientifique.

Le Directeur scientifique

Il définit et/ou valide, en accord avec le Président, les grandes orientations scientifiques de l'association. Eventuellement assisté du Comité Consultatif de l'association, il a un rôle consultatif fort sur l'ensemble des messages qu'elle diffuse, communication incluse. Il entretient un lien fort avec la communauté scientifique et sait quels contacts prendre, quelles sources bibliographiques consulter, pour résoudre ou approfondir une question particulière. Il exerce ou a exercé des activités d'enseignement ou de vulgarisation scientifique et a quelques connaissances relatives à la culture scientifique.

Le Directeur de la Communication

Il a une connaissance parfaite de toutes les activités de l'association. En accord avec le Président et le Directeur Artistique (et les médiateurs scientifiques concernés, le cas échéant), il est chargé de la conception et de la diffusion des supports promotionnels de l'association (pages web, dépliants, dossiers, séquences audio et vidéo en ligne). Sa fonction principale est de faire connaître les activités et les innovations de l'association. Il peut prospecter et entretenir des contacts étroits avec les clients (passés ou potentiels) de cette dernière. Sa charge s'arrête toutefois à la diffusion de l'information, même s'il peut assurer le traitement des demandes d'intervention (en général confié à l'administrateur de l'association) et entreprendre des négociations avec ses interlocuteurs (en général confiées au Président). Il peut s'adjoindre les services d'un attaché de presse pour ce qui concerne les relations avec les médias.

Le Conseiller pédagogique

Eventuellement assisté du Comité Consultatif de l'association, il a un rôle consultatif sur l'ensemble des aspects pédagogiques de ses activités. Il a une expérience d'enseignement et de vulgarisation à différents niveaux scolaires. Il a une formation scientifique minimale (baccalauréat) et entretient des contacts réguliers avec les milieux de la culture scientifique. Dans toutes les activités impliquant des enfants, il se charge de faire en sorte que les pratiques de l'association restent en toutes circonstances conformes à la législation en matière de sécurité et d'éthique. Il assure le cas échéant les relations avec les parents des enfants.

Le Responsable des Partenariats

Il a une connaissance précise des activités de l'association et entretient en son nom, toutes relations possibles avec l'extérieur : Ecole normale supérieure (étudiants et Direction, voir l'article 7 du présent règlement), autres associations de la culture scientifique, musées et CCSTI, regroupements d'associations, établissements scolaires, etc. Il ne recherche pas de clients mais contribue, autant que possible et en lien avec le Président (et le Responsable de la Communication, le cas échéant), à la promotion de l'association et de ses activités *auprès des milieux de la culture scientifique*. Il est responsable du recrutement des Membres d'Honneur.

En dépit de leurs spécificités, les membres nommés à ces fonctions peuvent s'exprimer au sein du Directoire sur tous les sujets qui leurs sont soumis. Un même membre peut être nommé sur deux de ces fonctions à la fois mais il ne dispose alors que d'une seule voix lors des délibérations.

Aucune de ces cinq fonctions n'a l'obligation d'être pourvue. Le cas échéant, les compétences correspondantes sont recherchées au sein des membres déjà nommés ou par l'appel à des consultants extérieurs au Directoire.

Article 4 – Administrateur de l'association

Un poste de Gestionnaire a été créé le 1^{er} janvier 2006 et transformé en poste d'Administrateur en janvier 2007. Sa fonction se substitue à la traditionnelle fonction de *Secrétaire* selon les modalités décrites à l'article 4 du présent règlement. Le poste est occupé par la personne recrutée en *Contrat à Durée Indéterminée* sur l'*Emploi-Tremplin* financé par la Région Ile-de-France et le Département de Paris. La nature exacte de ses missions, ses prérogatives et ses rémunérations sont décrites précisément dans son contrat de travail.

Il a une connaissance complète des activités de l'association, car il assiste le Président dans toutes les tâches qui lui sont dévolues, hormis celles qui sont liées à sa responsabilité financière et à la représentation de l'association en justice ou dans la vie civile. A ces égards particuliers, il ne partage donc pas les responsabilités supportées par le Président et le Trésorier. Il ne fait pas partie du Directoire mais peut être invité à assister à ses délibérations par le Président.

Il facilite l'organisation matérielle, la comptabilité et le suivi administratif des activités de l'association. Il assure le secrétariat, éventuellement avec l'aide d'un-e secrétaire employé à cet effet par l'association : mise à jour du site internet, traitement des demandes d'intervention, gestion des listes d'adhérents, perception des cotisations, permanence téléphonique et électronique, traitement du courrier, approvisionnement en petites fournitures... Il rédige devis, conventions et factures, participe à la rédaction des dossiers administratifs et des demandes de subvention. Il dispose d'une autorisation de signature conforme à l'article 15 du présent règlement.

S'il a une formation scientifique et une pratique de la vulgarisation scientifique ou d'une activité artistique, il pourra s'il le souhaite s'investir durant son temps libre dans les activités de médiation scientifique de l'association. Il aura alors à cet égard le statut de Membre Actif ou de Membre Simple et pourra bénéficier des mêmes dispositions de rémunérations que ces derniers, en complément de son salaire et conformément à l'article 13 des statuts, suivant les règles définies à l'article 15 du présent règlement.

Article 5 – Prises de décisions du Directoire

Les décisions peuvent être prises par le Directoire sans qu'il ne se réunisse, par simple consultation par courrier électronique, à moins que l'un de ses membres ne s'y oppose ou n'ait pu prendre connaissance de la question posée dans un délai maximum de six jours après le début d'une consultation par le Président, auquel cas la décision est reportée à la prochaine réunion du Directoire. Dans le cas contraire, la décision est prise en tenant compte du dernier avis exprimé par chacun des membres, exactement sept jours après le lancement de la consultation, les copies des messages échangés faisant foi.

Lors des consultations, les membres du Directoire qui choisissent de se faire représenter doivent avoir personnellement averti le Président de leur absence et de l'identité de la personne qu'ils ont choisie. Au moment des prises de décision et dans la mesure du possible, ils sont consultés par téléphone. Lors de l'envoi des comptes-rendus de réunions, l'utilisation du courrier électronique par le Président peut faire office de signature.

Article 6 – Normes de qualité présidant aux actions de l'association

Membres Actifs

Les Membres Actifs sont tenus de respecter les recommandations émises par les Membres du Directoire sur les sujets, décrits à l'article 3 du présent règlement, dont ils ont la responsabilité et l'expertise.

En particulier, toutes les activités de l'association, lorsqu'elles sont réalisées en son nom, doivent être en accord avec les résultats pertinents des recherches récentes menées en didactique des sciences et en sciences cognitives (et notamment du LDES - Université de Genève), dont les Membres du Directoire se portent garants. Toutes doivent également respecter « l'état d'esprit *Atomes Crochus* », au regard duquel les Membres Fondateurs de l'association, inspirés par les autres Membres du Directoire, doivent être considérés comme les référents.

Membres Simples

Lors de la première édition d'une prestation, les Membres Simples sont systématiquement accompagnés d'un Membre du Directoire (ou d'un Membre Actif si le Directoire le permet), qui se porte garant du respect de la sécurité, de l'éthique, de la qualité et plus généralement, du bon déroulement des activités mises en œuvre. Cet accompagnement peut être suspendu par le Directoire dès la seconde édition de l'activité concernée, s'il estime qu'il n'est plus indispensable.

Les actions de formation à la vulgarisation et à la communication scientifiques sont soumises aux mêmes normes de qualité que les autres prestations.

Article 7 – Clause de confidentialité

En signant son adhésion, tout membre de l'association accepte le contrat moral suivant : « Je reconnais qu'en ayant accès au matériel, à l'expertise et aux connaissances des membres de l'association *Les Atomes Crochus*, je bénéficie d'un privilège que je m'engage à ne pas trahir. En particulier, je m'engage à ne reproduire aucune des activités des *Atomes Crochus* pour mon intérêt personnel ou celui d'une autre association, sauf dans le cadre d'une activité non rémunérée et avec l'accord du Directoire des *Atomes Crochus*. Je m'engage également à ne pas m'approprier les outils théoriques ou pratiques imaginés par les membres de l'association dans leurs activités de vulgarisation scientifique, et à faire référence à leurs inventeurs à chacune des utilisations que je pourrai être amené à en faire lors d'interventions extérieures à l'association ».

Article 8 – Relations avec l'Ecole normale supérieure

Les étudiants de l'Ecole normale supérieure sont invités à adhérer à l'association en tant que Membres Simples et utilisateurs occasionnels de ses services (voire en tant que Membres Actifs), conformément à l'article 8 des statuts. *Les Atomes Crochus* leur offrent ainsi la possibilité d'approfondir leur pratique de la médiation scientifique, à des fins 1/ de vulgarisation (actions grand-public), 2/ de pédagogie (enseignements), 3/ de réflexion (relations science-société) et 4/ de recherche (évaluations).

Depuis la rentrée universitaire 2007, une convention (en annexe de ce règlement) lie *Les Atomes Crochus* à l'*Ecole normale supérieure*. Elle permet à ses membres de bénéficier d'un accès à la clé du local dans lequel est entreposé son matériel, mais surtout de disposer d'une carte multi-fonction permettant l'accès à certains locaux de l'ENS et à son restaurant d'entreprise. Les modalités régissant ce dernier cas sont décrites à l'article 15 du présent règlement.

Une déclaration de coopération a été rédigée avec les associations TRACES et Paris-Montagne. Elle est également jointe en annexe du présent règlement.

Article 9 - Assemblée Générale annuelle

La convocation des membres est effectuée par courrier électronique individuel, au moins 10 jours à l'avance. Les points de l'ordre du jour sont établis par le Président, sur demande des Membres du Directoire et sur proposition des adhérents au moins l'avant-veille de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour définitif est envoyé par le Président à tous les adhérents, par courrier électronique, au plus tard 24 heures avant le début de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Adhésion et cotisation

La date de renouvellement des adhésions est fixée au 1^{er} janvier, avec une période d'exigibilité du versement de la cotisation de trente jours, conformément à l'article 11 des statuts.

Pour l'année 2007, le montant de cette dernière est fixé à 10 euros, sans exception hormis pour ce qui concerne les Membres d'Honneur, naturellement dispensés de cotisation. Ce montant sera tacitement reconduit chaque année, jusqu'à nouvelle décision prise par le Directoire conformément à l'article 10 des statuts.

Article 11 – Biens et propriétés de l'association

En toutes circonstances, les Membres Actifs sont prioritaires face aux Membres Simples, au regard de l'emprunt du matériel de l'association.

Tout matériel emprunté par un Membre Simple est soumis, si le Directoire le juge utile, au versement d'une caution égale au maximum à la valeur de l'objet neuf. Les Membres Actifs sont en principe dispensés de caution, sauf cas particuliers laissés à l'appréciation du Président.

Tout matériel cassé, perdu, volé ou endommagé devra être remplacé par le Membre Simple qui l'aura emprunté et sa responsabilité civile propre pourra être engagée, si l'assurance de l'association ne couvre pas le sinistre. Tout matériel retourné à l'association après emprunt devra avoir fait l'objet d'un nettoyage efficace et, le cas échéant, d'une remise en état rigoureuse.

Article 12 – Véhicule de l'association

Depuis le mois de mars 2007, l'association est propriétaire d'un véhicule Peugeot 106. Ce dernier est mis à disposition de ses membres (et exclusivement de ces derniers) sous les conditions expresses suivantes :

- Le véhicule ne peut être utilisé que dans le cadre des activités réelles de l'association, pour tout transport de matériel ou de personnes qui s'avérerait problématique par les transports en commun.
- Tout conducteur s'engage à adopter une conduite sûre, respectueuse du code de la route et de la loi. En particulier, en adhérant à l'association (ce qui équivaut à l'acceptation sans réserve de ses statuts et de son règlement intérieur), tout utilisateur potentiel du véhicule s'engage à ne pas le conduire sans permis, en état d'ébriété et à ne pas dépasser les limitations de vitesse.
- L'association, les membres de son Directoire et son Président en particulier, s'ils ne sont pas les conducteurs, sont déchargés de toute responsabilité civile et pénale en cas de manquement à ces obligations, quelles qu'en soient les conséquences (contravention, inculpation, etc.).
- Tout conducteur s'engage également à adopter une conduite écologique, à couper son moteur lorsqu'il ne roule pas et à n'utiliser le véhicule que lorsque celui-ci est réellement indispensable.

- Un registre spécial est déposé dans sa boîte à gant et doit être rempli par chaque utilisateur du véhicule. Les informations à reporter permettent d'identifier la nature de chaque trajet, sa durée, sa longueur, ainsi que les horaires du début et de la fin de chaque course.
- Le registre spécial contient la copie du présent article du règlement intérieur ; en le remplissant, tout utilisateur du véhicule est considéré comme averti et signataire des dispositions qu'il contient.

Article 13 – Protection de l'environnement

L'association signera, au courant de l'année 2008, une convention de partenariat avec l'association *CO₂ solidaire*, dans l'optique de limiter l'impact écologique de son fonctionnement et de ses activités. Cette convention l'obligera à :

- Compenser l'impact lié à son activité courante (transports, chauffage, moyens informatiques, déchets) ;
- Compenser ponctuellement l'impact lié à ses activités spécifiques (représentations) ;
- Mener une réflexion et réaliser des efforts pour limiter ses impacts, indépendamment et en sus de la compensation financière évoquée ci-dessus.

Le second point sera réalisé en collaboration avec les clients de l'association, à qui elle proposera de prendre part à la moitié de la compensation, en plus du coût de facturation habituel. En cas de refus du client, aucune compensation n'aura lieu. Cette mesure est destinée à sensibiliser les interlocuteurs de l'association, et non à économiser les sommes correspondantes.

Article 14 – Assurance des biens et des personnes

Les activités, les biens et les locaux de l'association sont couvertes par un contrat RAQVAM souscrit le 1^{er} septembre 2005 auprès de la MAIF, 20 rue Corvisart, 75013 Paris. Numéro de contrat : 9611585P.

Ce contrat couvre également ses membres et les spectateurs de ses manifestations ponctuelles.

Il couvre enfin les biens des adhérents lorsqu'ils exercent une activité en son sein, mais partiellement seulement. En cas de sinistre ou de vol desdits biens, l'association ne sera pas tenue de procéder au complément de leur remboursement, mais le Directoire s'efforcera de proposer une indemnisation complémentaire à celle de l'assurance. Cette dernière sera évaluée en fonction de la responsabilité propre du membre dans la survenue du dommage et de son degré d'implication dans l'activité concernée.

Le véhicule de l'association et ses conducteurs sont également couverts par une assurance au tiers souscrite auprès de la même compagnie d'assurance.

Article 15 – Moyens de paiement et défraiements

L'utilisation des moyens de paiement de l'association est du ressort du Président et du Trésorier ; ils en ont tous deux la signature, qu'ils peuvent déléguer en cas de besoin à d'autres Membres du Directoire, à l'administrateur de l'association.

Conformément à l'article 13 des statuts, toute dépense effectuée par un membre avec ses propres moyens de paiement dans la perspective d'en obtenir le remboursement par l'association, doit faire l'objet d'un accord préalable de la part du Président ou d'un membre du Directoire, selon les modalités suivantes. Ces dernières concernent exclusivement les dépenses réalisées en relation avec des actions menées par l'association.

Elles peuvent être effectuées :

Par...	Sans autorisation préalable	En signalant la dépense dans les 48h	Au-delà, en demandant l'autorisation préalable
Administrateur	Jusqu'à 50 euros	Au Président : jusqu'à 100 €	Au Président, qui en averti le Directoire dans les 48 heures
Membres directoire			
Membres actifs	Jusqu'à 20 euros	A l'administrateur : jusqu'à 50 €	
Autres membres	Jamais		

Tout Membre Actif possesseur d'une carte multi-fonction de l'ENS a la possibilité de déjeuner et dîner au restaurant de l'établissement aux conditions et selon les modalités suivantes :

- Etre occupé par une activité (représentation, répétition, logistique) avant et après le repas concerné, ou avoir besoin de se restaurer rapidement avant ou après ladite activité ;
- Dans tous les autres cas, être expressément autorisé par un Membre du Directoire ;
- Conserver le ticket repas et le transmettre à l'administrateur dans les 48 heures.

Sur les 9 € que coûte chaque repas, 4,20 € sont pris en charge par l'association ; le reste est à la charge du Membre. Ce dernier peut charger sa carte à l'automate ou auprès de la régie du restaurant à l'aide d'espèces ou d'une carte de crédit.

Article 16 – Facturations et rémunération des Membres Actifs

Les activités conduites par les adhérents de l'association sont généralement bénévoles, mais tout Membre Actif a la possibilité de demander la rémunération d'une ou plusieurs des activités (représentations, productions et formations) dans lesquelles il est impliqué en tant qu'acteur, notamment lorsqu'elle correspond à son activité professionnelle habituelle.

Le cas échéant, le montant exact de la rémunération est discuté avec le Président qui, après consultation du Trésorier et compte tenu du devis susceptible d'être agréé par le client, décide de la faisabilité de l'opération. Leur décision s'appuie notamment sur le critère suivant :

Toute activité conduite dans le cadre de l'association doit, autant que possible, permettre de couvrir les dépenses (frais, rémunérations et charges liées à l'action et à l'administration) que sa réalisation entraîne, sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un projet subventionné, qu'elle revêt un caractère promotionnel particulier ou qu'elle est susceptible de favoriser la signature de contrats ultérieurs. Dans ce dernier cas, l'opportunité de la réalisation de l'activité en question est également laissée à la libre appréciation du Président, après consultation éventuelle du Directoire.

De manière générale, le prix de vente d'une activité de l'association est déterminé de la manière suivante :

- La rémunération globale nette souhaitée par le(s) Membre(s) Actif(s) impliqué(s) est notée N^l . La rémunération brute chargée correspondante est alors de $1,8.N^l$.
- La part de l'association est ensuite évaluée à N^l .
- Soient f les frais (ponctuels ou récurrents) liés à la représentation : le montant proposé sera alors au moins égal à $S^l = 2,8.N^l + f$.

Le régime de rémunération est alors le suivant :

- Le seuil minimum de rémunération nette globale (noté N^o) est déterminé avec le(s) Membre(s) Actif(s) impliqué(s).

- La *rémunération brute chargée* (environ égale à $1,8.N$, N étant la rémunération globale nette réelle) et les frais (ponctuels ou récurrents) liés à la représentation (notés f) sont alors déduits du montant S (HT) qui sera facturé au client *in fine*.
- La marge s restante ($s = S - (1,8.N + f)$), allouée au fonctionnement de l'association, doit alors être au moins égale à la moitié de la rémunération nette du membre : $s \geq N^o/2$.
- Compte tenu des recommandations ci-dessus et sauf opération de promotion particulière, l'opération est donc réalisable si et seulement si : $S \geq 2,3.N^o + f$
- Dans le cas contraire, N^o doit être réévalué, l'opération renégociée ou l'affaire abandonnée.

Si en revanche le devis accepté par le client permet de dépasser le seuil minimum de rémunération ci-dessus, la part de l'association augmente jusqu'à ce que $s = N^o$, c'est-à-dire : $S = 2,8.N^o + f$

Puis la rémunération (N) et la part de l'association (marge s) augmentent dans ces mêmes proportions ($s = N = (S - f) / 2,8$).

Toutes ces règles sont modulables, en fonction des circonstances dont dépend chaque cas et on préférera des arrangements au cas par cas ; des conventions et des accords particuliers pourront notamment être signés, même avec les Membres Actifs. Toutefois, elles auront à la fois valeur de guide lors des négociations initiales et valeur contractuelle en cas de litige.

Article 17 – Cas particuliers

Pour pouvoir répondre à son objectif d'éducation populaire, l'association est susceptible d'abaisser ses tarifs pour rendre ses activités accessibles à des structures peu fortunées telles qu'écoles et centres d'animation.

Elle établit donc une double grille tarifaire, qui correspond à ses interventions habituelles et en milieux populaires. Dans ce dernier cas, la rémunération N^l de l'intervenant est réduite d'un tiers ($N^{l'} = 2/3 N^l$), alors que la part de l'association passe à $1/2 N^{l'} = 1/3 N^l$. Elle est donc réduite de deux tiers.

Cette mesure décrit un principe, qui n'oblige en aucune manière le Membre Actif concerné à réaliser son intervention à ce tarif préférentiel. Le cas échéant, l'opération sera simplement abandonnée.

Par ailleurs, vis-à-vis de l'association, le Membre Simple est toujours bénévole et ne peut en aucun cas prétendre à une rémunération ou à une indemnisation de la part des *Atomes Crochus* pour une activité effectuée sous leur patronage. En revanche, s'il perçoit une rémunération pour cette dernière par un organisme extérieur, il est tenu de rembourser, au moins partiellement et dans la limite de la somme nette perçue, les frais engagés par l'association pour la mise en œuvre de son projet.

Article 18 – Droits d'auteur

Les auteurs membres de l'association, qui mettent leurs œuvres à sa disposition, bénéficient naturellement des droits d'auteur versés par les organismes agréés (SACD, SACEM, etc.), si leurs productions ont été déposées et protégées au préalable. Dans tous les cas, soit leur utilisation gratuite par l'association est soumise à leur autorisation, soit la cession des droits correspondants, pour une durée définie, est négociée avec son Directoire.